



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-041

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-002 - Arrêté n° CAB/2019/146 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de BERNAY (2 pages)	Page 4
27-2019-02-14-003 - Arrêté n° CAB/2019/147 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de BEUZEVILLE (2 pages)	Page 7
27-2019-02-14-004 - Arrêté n° CAB/2019/148 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de BOURG-ACHARD (2 pages)	Page 10
27-2019-02-14-005 - Arrêté n° CAB/2019/149 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de CONCHES EN OUCHE (2 pages)	Page 13
27-2019-02-14-006 - Arrêté n° CAB/2019/150 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de DOUAINS (2 pages)	Page 16
27-2019-02-14-007 - Arrêté n° CAB/2019/151 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune d'EVREUX (2 pages)	Page 19
27-2019-02-14-008 - Arrêté n° CAB/2019/152 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de FLEURY SUR ANDELLE (2 pages)	Page 22
27-2019-02-14-009 - Arrêté n° CAB/2019/153 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans les communes de FOUQUEVILLE et AMFREVILLE LA CAMPAGNE (2 pages)	Page 25
27-2019-02-14-010 - Arrêté n° CAB/2019/154 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de GAILLON (2 pages)	Page 28
27-2019-02-14-011 - Arrêté n° CAB/2019/155 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de GISORS (2 pages)	Page 31
27-2019-02-14-012 - Arrêté n° CAB/2019/156 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de HEUDEBOUVILLE (2 pages)	Page 34
27-2019-02-14-013 - Arrêté n° CAB/2019/157 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de HONGUEMARE-GUENOUVILLE (2 pages)	Page 37

27-2019-02-14-014 - Arrêté n° CAB/2019/158 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de LA MADELEINE DE NONANCOURT (2 pages)	Page 40
27-2019-02-14-015 - Arrêté n° CAB/2019/159 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune des ANDELYS (2 pages)	Page 43
27-2019-02-14-016 - Arrêté n° CAB/2019/160 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de LOUVIERS (2 pages)	Page 46
27-2019-02-14-017 - Arrêté n° CAB/2019/161 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de PONT-AUDEMER (2 pages)	Page 49
27-2019-02-14-018 - Arrêté n° CAB/2019/162 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de SAINT-ANDRE-DE-L-EURE (2 pages)	Page 52
27-2019-02-14-019 - Arrêté n° CAB/2019/163 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE (2 pages)	Page 55
27-2019-02-14-020 - Arrêté n° CAB/2019/164 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de VERNON (2 pages)	Page 58

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-002

**Arrêté n° CAB/2019/146 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de BERNAY**

*Arrêté n° CAB/2019/146 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de BERNAY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/146 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Bernay

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 1^{er} décembre 2018 pour des faits liés à des altercations et des incivilités ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Bernay est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond point dit de « la Malouve » à l'intersection de la D 438/D133 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-003

Arrêté n° CAB/2019/147 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de

*Arrêté n° CAB/2019/147 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de BEUZEVILLE*

Arrêté n° CAB/2019/147 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Beuzeville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Beuzeville est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre le CD 675 et la RD 27 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au péage d'entrée de l'autoroute A13 sur la RD 675 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-004

Arrêté n° CAB/2019/148 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de

BOURG-ACHARD
*Arrêté n° CAB/2019/148 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de BOURG-ACHARD*

**Arrêté n° CAB/2019/148 portant interdiction de rassemblement
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier
dans la commune de Bourg-Achard**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 28 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et des incivilités ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 23 reprises, dont 9 pour feux sur voie publique et 16 pour des secours à personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Bourg-Achard est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre RD 313 et la RD 313E et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site,
- au rond-point entre RD 675 et la RD 91 - Intermarché et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-005

Arrêté n° CAB/2019/149 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de CONCHES

*Arrêté n° CAB/2019/149 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de CONCHES EN OUCHE*

EN OUCHE

Arrêté n° CAB/2019/149 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Conches-en-Ouche

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 18 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et des incivilités ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Conches-en-Ouche est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- aux rond-points sur le D 830 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-006

**Arrêté n° CAB/2019/150 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de DOUAINS**

*Arrêté n° CAB/2019/150 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de DOUAINS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/150 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Douains

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Douains est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point de la Heunière entre le CD 181 et la sortie de l'A13, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-007

**Arrêté n° CAB/2019/151 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune d'EVREUX**

*Arrêté n° CAB/2019/151 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune d'EVREUX*

**Arrêté n° CAB/2019/151 portant interdiction de rassemblement
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier
dans la commune d'Évreux**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que la manifestation, non déclarée auprès de la préfecture, organisée par le mouvement des « gilets jaunes » à Évreux le 26 janvier a donné lieu à des violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune d'Évreux est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond-point entre la D155 et la D543, rue du Faubourg Saint-Léger, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la D6154 et le boulevard du président Allende, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond-point entre la N13 et la D671 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site sur les territoires des communes d'Évreux et du Vieil-Évreux.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-008

Arrêté n° CAB/2019/152 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de FLEURY

*Arrêté n° CAB/2019/152 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de FLEURY SUR ANDELLE*

SUR ANDELLE

Arrêté n° CAB/2019/152 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Fleury-sur-Andelle

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 3 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 03 décembre 2018, 05 décembre 2018 et 07 décembre 2018 ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 21 reprises, dont 9 pour feux sur voie publique et 12 pour des secours à personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Fleury-sur-Andelle est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point du Val aux Biches sur la RD 6014 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-009

Arrêté n° CAB/2019/153 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans les communes de

*Arrêté n° CAB/2019/153 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans les communes de FOUQUEVILLE et AMFREVILLE
LA CAMPAGNE*

Arrêté n° CAB/2019/153 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans les communes de Fouqueville et d'Amfreville-la-Campagne

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants des communes de Fouqueville et de Amfreville-la-Campagne est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point entre la RD 840 et la RD 81 et dans un périmètre de 500 mètres.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-010

**Arrêté n° CAB/2019/154 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de GAILLON**

*Arrêté n° CAB/2019/154 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de GAILLON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/154 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Gaillon

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Gaillon est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point de Auchan entre le CD 6015 et le CD 316 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

- **ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-011

**Arrêté n° CAB/2019/155 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de GISORS**

*Arrêté n° CAB/2019/155 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de GISORS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/155 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Gisors

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 3 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 22 novembre 2018, 10 décembre 2018 et 16 décembre 2018 ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu depuis le début du mouvement à 32 reprises dont pour des 16 secours à personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Gisors est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point CD 915 Bis, route de Paris et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-012

Arrêté n° CAB/2019/156 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de

Arrêté n° CAB/2019/156 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de **HEUDEBOUVILLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/156 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Heudebouville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Heudebouville est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures aux emplacements suivants :

- au rond point de la D6155/allée des tilleuls, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- au rond point de la D6155/D6015, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-013

Arrêté n° CAB/2019/157 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de

*Arrêté n° CAB/2019/157 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de HONGUEMARE-GUENOUVILLE*

Arrêté n° CAB/2019/157 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Honguemare-Guenouville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Honguemare-Guenouville est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- à l'intersection D313/route du village, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-014

Arrêté n° CAB/2019/158 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de LA

*Arrêté n° CAB/2019/158 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de LA MADELEINE DE
NONANCOURT*

**Arrêté n° CAB/2019/158 portant interdiction de rassemblement
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier
dans la commune de La Madeleine de Nonancourt**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 4 reprises pour des faits liés à des altercations et des incivilités les 23 novembre 2018, 25 novembre 2018, 30 novembre 2018 et 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de La Madeleine de Nonancourt est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point des Anglais, entre la RN 154 et la RN 12 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-015

**Arrêté n° CAB/2019/159 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune des ANDELYS**

*Arrêté n° CAB/2019/159 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune des ANDELYS*

Arrêté n° CAB/2019/159 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune des Andelys

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 23 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et d'incivilités ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune des Andelys est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- Rond-point des 3 Rois, CD 313, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-016

**Arrêté n° CAB/2019/160 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de LOUVIERS**

*Arrêté n° CAB/2019/160 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de LOUVIERS*

Arrêté n° CAB/2019/160 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Louviers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler au rond-point entre la D6155 et l'avenue des Peupliers à Louviers, ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour de ce lieu, est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-017

Arrêté n° CAB/2019/161 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de

*Arrêté n° CAB/2019/161 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de PONT-AUDEMER*

Arrêté n° CAB/2019/161 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de Pont-Audemer

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 2;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues à 2 reprises le 20 novembre 2018 et le 27 novembre 2018 pour des faits liés à des altercations et d'incivilités ;

Considérant l'entrave à la circulation qui a été constatée le 17 janvier 2019 par le groupement de gendarmerie départementale à l'intersection de la rue du Vallon Fleuri et la

route d'Honfleur à Saint Germain Village, générant par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure est intervenu à 33 reprises pour des feux sur la voie publique depuis le début du mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Pont-Audemer est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- Route de Paris au rond-point Décathlon et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- A l'intersection de la rue du Vallon Fleuri et de la route d'Honfleur à Saint Germain Village, commune déléguée de Pont-Audemer et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-018

Arrêté n° CAB/2019/162 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de

*Arrêté n° CAB/2019/162 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de SAINT-ANDRE-DE-L-EURE*

SAINT-ANDRE-DE-L-EURE

**Arrêté n° CAB/2019/162 portant interdiction de rassemblement
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier
dans la commune de Saint-André-de-l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Saint-André-de-l'Eure est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point de Carrefour Market sur la CD 52 et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-019

Arrêté n° CAB/2019/163 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de SAINTE

*Arrêté n° CAB/2019/163 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de SAINTE COLOMBE LA
COMMANDERIE*

**Arrêté n° CAB/2019/163 portant interdiction de rassemblement
sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier
dans la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure dont la commune citée à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que les forces de l'ordre compétentes sont intervenues le 10 décembre 2018 pour des faits liés à des altercations et d'incivilités ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux suivants de la commune de Sainte-Colombe-la-Commanderie est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- au rond-point entre la D613 et la D840, Les Quatre routes, et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-02-14-020

**Arrêté n° CAB/2019/164 portant interdiction de
rassemblement sur la voie publique et d'occupation du
domaine public routier dans la commune de VERNON**

*Arrêté n° CAB/2019/164 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et
d'occupation du domaine public routier dans la commune de VERNON*



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/164 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique et d'occupation du domaine public routier dans la commune de commune de Vernon

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;
- le code de la route, notamment son article R. 412-51 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

Considérant que l'occupation, non conforme à leur destination et sans aucune autorisation administrative, de ronds points, permet la présence sur la domaine public routier de personnes qui n'ont pas la qualité d'usagers et fait courir des risques avérés et graves à celles-ci ainsi qu'aux utilisateurs de la route, comme l'ont démontré divers accidents survenus depuis le début du mouvement dit des "gilets jaunes" ;

Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des « gilets jaunes » et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler au rond-point entre la D181 et la D64E à Vernon, ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour de ce lieu, est interdit dès la parution du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2019 à 16 heures à l'emplacement suivant :

- Au rond-point de la rue d'Albufera et de l'avenue Victor Hugo et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 février 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT